



Vote: B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



14047683

MONITEUR BELGE

13 -02- 2014

BELGISCH STAATSBLED



07 FEB. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 545.884.227

Dénomination(en entier) : **FONDATION IHSANE JARFI**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation privée de droit belge**Siège : **4000 Liège rue Hors Château 7****Objet de l'acte : constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Paul-Arthur COËME, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Paul-Arthur COEME & Christine WERA, Notaires associés à Liège Grivegnée en date du six février deux mil quatorze, en cours d'enregistrement à Liège VIII, il résulte que :

- 1°) Monsieur Bernard Jean THIRY, né à Liège 26 décembre 1955, domicilié Avenue du Luxembourg, 31 à 4020 Liège
- 2°) Madame Christine Jenny DEFRAIGNE, née à Liège le 29 avril 1962, domiciliée Allée de la Cense Rouge 19 à 4031 Liège (Angleur)
- 3°) Monsieur Willy Louis DEMEYER, né le 17 mars 1959 à Liège, domicilié Rue sur les Moulins, 59 à 4020 Liège
- 4°) Monsieur Michel Jean FIRKET, né le 6 juin 1948 à Liège, domicilié Mont Saint Martin 19 à 4000 Liège
- 5°) Madame Veronica Anna CREMASCO, née le 28 mars 1975 à Liège, domiciliée Thier Savary, 24 à 4000 Liège
- 6°) Monsieur Claude Yvon TELLINGS, né le 12 janvier 1950 à Liège, domicilié Rue du Batty 8 à 4000 Liège
- 7°) Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, né le 26 décembre 1955 à Niort (France), domicilié Rue du pont aux choux 13 à 75003 Paris – inscrit à Liège, Rue des Anges 9 à 4000 Liège
- 8°) Monsieur Serge Charles RANGONI, né le 12 septembre 1959 à Ixelles, domicilié Rue de Hollande 45 à 1060 Bruxelles
- 9°) Monsieur Stefano MAZZONIS DI PRALAFERA, né le 24 juin 1948 à Rome (Italie), domicilié Route du Condroz 412 à 4031 Liège
- 10°) Monsieur Edouard Jacques DELRUELLE, né le 12 février 1963 à Liège, domicilié Avenue Bois le Comte 34 à 4140 Sprimont
- 11°) L'Association Sans But Lucratif « Alliège », ayant son siège social à 4000 Liège, En Hors Château, 7, immatriculée au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 464.929.017, représentée par Monsieur-Vincent BONHOMME, né le 6 février 1984 à Liège, domicilié Boulevard Piercot 48, bte11 à 4000 Liège, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 janvier 2014, dont un extrait du procès-verbal a été produit au notaire COËME
- 12°) Monsieur Hassan JARFI, né le 29 janvier 1953 à Casablanca (Maroc), domicilié Rue de l'église 15 à 4347 Fexhe-le-Haut Clocher

agissant en qualité de membres fondateurs, ont constitué entre eux la fondation privée dénommée "FONDATION IHSANE JARFI" conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

NOMINATION – SIÈGE - DURÉE**Dénomination**

La Fondation porte la dénomination suivante :

« FONDATION IHSANE JARFI ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

Adresse du siège

L'adresse du siège de la Fondation est à 4000 LIEGE, Maison Arc-en-Ciel, rue Hors Château, 7.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de la fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

BUT – ACTIVITÉS

But – Activités

La fondation a pour objet :

- de défendre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ONU) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne pour combattre l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance et l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains,
- la lutte contre toute forme de discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

1. La promotion des outils et des ressources activables (écoute, info, conseil) auprès des victimes d'agressions discriminatoires et homophobes.
2. La promotion de stratégies de management innovantes (label, charte, clauses contractuelles) dans les administrations publiques, les syndicats, les entreprises publiques et privées, pour prévenir la manifestation de propos ou de comportements homophobes.
3. Le soutien à des campagnes de sensibilisation (exposition, spectacles, concerts, affichage) visant le grand public en bonne intelligence avec les autres opérateurs du secteur.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Toute personne peut adhérer à la fondation en versant une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'administration. Les adhérents ne sont ni membres, ni associés de la fondation conformément à l'article 27 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les Fondations ; par leur apport matériel récurrent, ils assureront la pérennité financière de la fondation, ainsi que le développement de ses activités.

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Conseil d'administration – Composition et pouvoirs

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres, dont un au moins sera choisi au sein de la famille de feu Monsieur Ihsane JARFI.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration élira en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-présidents. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Nomination, cessation et révocation des Administrateurs

1. Les Administrateurs sont nommés, par cooptation, pour un mandat qui ne peut dépasser six années, les premiers administrateurs ont été nommés par les fondateurs ; en toute hypothèse le mandat des administrateurs en fonction se poursuivra jusqu'à leur remplacement s'il a été omis de les remplacer ou de renouveler leur mandat à l'échéance des six ans

Les mandats des administrateurs sont renouvelables sans limite.

2. Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par l'échéance du terme, sauf s'il a été omis de procéder au remplacement de l'administrateur ;
- par démission volontaire ;
- par décès ;
- par révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave ;
- par révocation décidée par la majorité simple des autres membres du conseil d'administration, pour autant que cette révocation ait été mise à l'ordre du jour de la convocation du Conseil d'administration.

Responsabilité – Rapport de gestion

1. La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

2. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du Commissaire.

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un de ses Membres le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Chaque Membre est habilité à convoquer le Conseil d'administration.

Les avis de convocation sont envoyés aux Administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Mode de décision – Représentation des membres absents

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plusieurs autres Administrateurs.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration l'habilitant à voter pour un autre administrateur. Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs Administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

3. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier Administrateur.

Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation. Le rapport de gestion visé à l'article 7 des présents statuts contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire visé à l'article 15 des présents statuts doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article. L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Gestion journalière

1. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

3. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration: - soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président ; soit par un Administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également Administrateur Délégué ; soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière. Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la

responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Rémunération

Le Fondation ne peut procurer un gain matériel aux Administrateurs. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les Administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation. La Fondation pourra conclure un contrat de travail avec les Administrateurs et avec la personne chargée de la gestion journalière.

Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par la majorité des membres présents ou représentés. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un Administrateur. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

CONTRÔLE DE LA FONDATION

Commissaire – Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice de l'article 37, §5, de la loi du 27 juin 1921, la Fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Les Commissaires sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'administration uniquement que pour des motifs légaux. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration.

Rémunération

La rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Exercice comptable – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre. A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière et les approuve. Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le 31 décembre 2014.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

1. Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes. Une proposition de modification des statuts peut émaner des Fondateurs de la Fondation ou du Conseil d'administration de la Fondation.

2. Toute modification de l'objet social ou du présent article des présents statuts requiert une décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à l'unanimité des voix de tous les Administrateurs en fonction.

3. Toute autre modification des présents statuts requiert les trois/quarts des voix de tous les Administrateurs présents ou représentés.

4. Les modifications de statuts relatives :

- à l'objet social ;
 - le mode de nomination, révocation, cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants/des commissaires ;
 - la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
 - les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;
 - le mode de règlement des conflits d'intérêt
- seront établies par acte authentique.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Généralités

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs Administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation a été réalisé ou lorsque la durée de la Fondation vient à échéance. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les fondations privées.

1. ENGAGEMENTS AU NOM DE LA FONDATION EN CONSTITUTION

Sans préjudice de l'article 29, §3, de la loi du 27 juin 1921, les comparants déclarent que la Fondation reprend les engagements qui auraient été contractés antérieurement pour le compte et au nom de la Fondation. Ce transfert produira ses effets dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

2. NOMINATIONS

1. Nomination des Administrateurs

Sont nommés administrateurs :

- 1°) Monsieur Bernard Jean THIRY, né à Liège 26 décembre 1955, domicilié Avenue du Luxembourg, 31 à 4020 Liège
- 2°) Madame Christine Jenny DEFRAIGNE, née à Liège le 29 avril 1962, domiciliée Allée de la Cense Rouge 19 à 4031 Liège (Angleur)
- 3°) Monsieur Willy Louis DEMEYER, né le 17 mars 1959 à Liège, domicilié Rue sur les Moulins, 59 à 4020 Liège
- 4°) Monsieur Michel Jean FIRKET, né le 6 juin 1948 à Liège, domicilié Mont Saint Martin 19 à 4000 Liège
- 5°) Madame Veronica Anna CREMASCO, née le 28 mars 1975 à Liège, domiciliée Thier Savary, 24 à 4000 Liège
- 6°) Monsieur Claude Yvon TELLINGS, né le 12 janvier 1950 à Liège, domicilié Rue du Batty 8 à 4000 Liège
- 7°) Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, né le 26 décembre 1955 à Niort (France), domicilié Rue du pont aux choux 13 à 75003 Paris – inscrit à Liège, Rue des Anges 9 à 4000 Liège, numéro national : 55122648373
- 8°) Monsieur Serge Charles RANGONI, né le 12 septembre 1959 à Ixelles, domicilié Rue de Hollande 45 à 1060 Bruxelles
- 9°) Monsieur Stefano MAZZONIS DI PRALAFERA, né le 24 juin 1948 à Rome (Italie), domicilié Route du Condroz 412 à 4031 Liège
- 10°) Monsieur Edouard Jacques DELRUELLE, né le 12 février 1963 à Liège, domicilié Avenue Bois le Comte 34 à 4140 Sprimont
- 11°) L'Association Sans But Lucratif « Alliège », ayant son siège social à 4000 Liège, En Hors Château, 7, immatriculée au registre des personnes morales de Liège, sous le numéro 464.929.017, dont le représentant permanent sera Monsieur-Vincent BONHOMME, né le 6 février 1984 à Liège, domicilié Boulevard Piercot 48, bte11 à 4000 Liège
- 12°) Monsieur Hassan JARFI, né le 29 janvier 1953 à Casablanca (Maroc), domicilié Rue de l'église 15 à 4347 Fexhe-le-Haut Clocher

La nomination des Administrateurs précités ne prendra effet qu'à dater du moment où la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

2. Nomination du Commissaire

Les comparants ont déclaré qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation d'un commissaire.

3. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

les administrateurs ont désignés en qualité de :

- a) Président : Monsieur Bernard THIRY prénommé
- b) Vice-Président : Monsieur Hassan JARFI, prénommé
- c) Directeur-Général :

Conformément à l'article 11 des statuts, est nommé Directeur-Général chargé de la gestion journalière de la fondation : Monsieur CAVELIER Pascal, né à Rcourt le 26 septembre 1973; domicilié à Liège Avenue de l'Observatoire 84 B 32.

Les résolutions qui précèdent ne prendront effet qu'à dater du moment où la fondation sera dotée de la personnalité juridique (article 29 §1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition de l'acte constitutif

Maître Paul-Arthur COËME, Notaire associé à Liège (Grivegnée)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2014 - Annexes du Moniteur belge